

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39477

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Champ d'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure un certain nombre de personnes et d'organismes du champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, tel que ce champ d'application est présentement établi par l'article 3 de cette loi relatif aux lobbyistes assujettis. Les exclusions réglementaires proposées viseraient principalement :

— le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ;

— les établissements d'enseignement et les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les conseils régionaux de développement et les centres locaux de développement ;

— les personnes dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syn-

dicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ce projet de règlement ne devrait avoir aucune incidence particulière sur les citoyens, les citoyennes et les entreprises, si ce n'est qu'il soustrait ces institutions et personnes à certaines prescriptions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, notamment aux obligations d'inscription et de mise à jour, sur le registre des lobbyistes, de renseignements afférents à leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Lorraine Lapierre, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, par téléphone, au numéro (418) 646-8237, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 2^o et 7^o)

1. Malgré l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), ne sont pas considérés lobbyistes aux fins de l'application de cette loi les personnes et organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

1^o le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ;

2^o l'Université du Québec, ses universités constituan-tes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ;

3° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2° du présent article;

4° un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

5° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

6° un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

10° une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

11° un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

12° toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

2. Compte tenu de l'article 71 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les dispositions du paragraphe 10° de l'article 1 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2005.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39478